



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide

du bureau de vote

Déroulement
des opérations électorales
lors des élections
au suffrage universel direct



Textes mis à jour en 2024

« En application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle, complétés par la loi du 3 janvier 1995 relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© La Documentation française - Paris, 2024
ISBN : 978-2-11-174074-7

Illustration de couverture : AdobeStock/laurencesoulez

Sommaire



3

| | |
|---|----|
| ■ Présentation..... | 5 |
| ■ Organisation des bureaux de vote..... | 7 |
| Agencement matériel des lieux de vote..... | 9 |
| Constitution des bureaux de vote..... | 14 |
| Délégués des candidats..... | 17 |
| La qualité d'électeur..... | 18 |
| ■ Opérations de vote..... | 19 |
| Ouverture du scrutin..... | 20 |
| Réception des votes..... | 21 |
| Tenue vestimentaire..... | 25 |
| Vote des personnes en situation de handicap..... | 25 |
| Vote par procuration..... | 26 |
| Clôture du scrutin..... | 27 |
| Police de l'assemblée..... | 27 |
| ■ Dépouillement des votes..... | 29 |
| Désignation des scrutateurs..... | 30 |
| Dénombrement des émargements..... | 31 |
| Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne..... | 31 |
| Lecture et pointage des bulletins..... | 32 |
| Validité des bulletins..... | 32 |
| Détermination des suffrages exprimés..... | 34 |
| Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat, chaque binôme de candidats ou chaque liste..... | 34 |
| ■ Procès-verbal des opérations électorales..... | 35 |
| Établissement du procès-verbal..... | 36 |
| Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre..... | 37 |
| Destination à donner au même exemplaire du procès-verbal..... | 38 |
| ■ Commissions de contrôle des opérations de vote..... | 39 |
| Rôle des commissions..... | 40 |
| Mise en place des commissions..... | 40 |
| Moyens d'action des commissions..... | 41 |
| Interventions des membres et délégués des commissions..... | 41 |
| ■ Proclamation des résultats..... | 43 |
| ■ Cas des communes comportant plusieurs bureaux de vote..... | 45 |
| ■ Dispositions à prendre après la proclamation des résultats..... | 47 |
| ■ Dispositions pénales..... | 49 |
| ■ Annexes..... | 51 |
| ■ Table des matières..... | 60 |

Présentation



5

Afin de faciliter la connaissance et la bonne application des règles encadrant le déroulement des opérations électorales, La Documentation française a élaboré ce *Guide du bureau de vote* avec l'aide du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Ce guide reprend les dispositions de la circulaire du ministère de l'intérieur concernant le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, adressée aux maires le 16 janvier 2020 (INTA2000661J). Sont précisées les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote et de dépouillement, ainsi que l'établissement des procès-verbaux et la proclamation des résultats, chaque fois que se déroule dans une commune un scrutin au suffrage universel direct (articles L. 53 à L. 78 et R. 40 à R. 80 du code électoral).

Les indications issues de cette circulaire sont éclairées par les extraits pertinents du code électoral. Plusieurs arrêts du Conseil d'État complètent cet ensemble.

Les dispositions spécifiques à chacune de ces élections font l'objet d'instructions particulières, adressées en temps utile par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Sauf précision contraire, les articles cités dans ce guide sont ceux du code électoral.

Organisation des bureaux de vote





8

Chaque commune peut être divisée, par arrêté du représentant de l'État, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs (article R 40).

Article R. 40. – (décret n° 87-71 du 6 février 1987, article 2, *Journal officiel* du 7 février 1987) (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 9, *Journal officiel* du 13 octobre 2006) (décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007) (décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, article 2)

Les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.

Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant. Toutefois, cet arrêté peut être modifié pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124.

Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté du préfet instituant les bureaux.

Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de la commune. Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de chaque circonscription ou fraction de circonscription au sein de la commune pour l'élection correspondante.

Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée.

Les lieux de vote, ainsi que les bureaux centralisateurs, sont désignés dans l'arrêté instituant les bureaux.

L'arrêté du représentant de l'État instituant les bureaux de vote est notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il peut uniquement être modifié avant son terme normal lorsque des changements intervenus dans les limites des communes, des cantons ou des circonscriptions législatives rendent nécessaire une modification du périmètre des bureaux de vote.

Le bon déroulement des opérations électorales impose de ne pas excéder, autant que possible, le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau. Ces règles sont également valables pour les communes dotées de machines à voter.

Article L. 11. – (loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 – article 1)

I. Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

- 1) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;
- 2) ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;
- 2° bis) ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;
- 3) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires.

II. Sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées par la loi, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, en vue de participer à un scrutin :

- 1) sans préjudice du 3° de l'article L. 30, les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé ;
- 2) sans préjudice du 4° du même article L. 30, les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.

Article L. 16. – (modifié par loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 – art. 2)

I. La liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent. Ce répertoire est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux seules fins de gestion du processus électoral. À Paris, Marseille et Lyon, la liste électorale est extraite par arrondissement.

Le répertoire électoral unique comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence de chaque électeur, ainsi que toutes autres informations définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, nécessaires à la bonne tenue du répertoire.

L'indication du domicile ou de la résidence comporte celle de la rue et du numéro, là où il en existe, ainsi que l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué par le maire.

Pour les électeurs mentionnés à l'article L. 15-1, l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils ont été inscrits sur la liste électorale de la commune.

II. Le maire transmet l'ensemble des informations mentionnées au I du présent article à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la commune, le maire informe dans un délai de sept jours l'Institut national de la statistique et des études économiques de son changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement d'affectation de bureau de vote.

Pour l'application du II de l'article L. 11, l'Institut national de la statistique et des études économiques reçoit les informations nominatives portant sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes concernées et procède directement aux inscriptions dans le répertoire électoral unique.

III. L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement dans le répertoire électoral unique :

- 1) aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- 2) aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus le droit de vote.

Lorsqu'une personne déjà inscrite dans le répertoire électoral unique s'inscrit comme électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques met à jour ce répertoire en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur.

L'Institut national de la statistique et des études économiques transmet les informations prévues au présent III au maire des communes concernées.

IV. Les informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour du répertoire électoral unique sont transmises par voie électronique.

Les règles relatives au traitement de ces informations sont fixées dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent article.



Agencement matériel des lieux de vote

Accessibilité des locaux

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui a modifié notamment le code électoral (article L. 62-2), fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes en situation de handicap.

Des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote doivent, le cas échéant, être réalisés afin que les personnes en situation de handicap, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome (article D. 56-1).



10

Article L. 62-2. – (loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 73, *Journal officiel* du 12 février 2005)

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article D. 56-1. – (décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006, article 1, *Journal officiel* du 21 octobre 2006)

Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents

Table de vote

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public. Sur la table de vote sont déposés :

- une urne transparente, munie de deux serrures ou cadenas dissemblables (article L. 63) ;

Article L. 63. – (décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964, *Journal officiel* du 28 octobre 1964) (loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, article 8, *Journal officiel* du 4 janvier 1989)

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

- le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire du modèle fourni par la préfecture ;
- la liste d'émargement¹ certifiée par le maire et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date, lieu de naissance et numéro d'inscription des électeurs (articles L. 18 et L. 19). Il est recommandé que cette liste soit établie par ordre alphabétique ;
- une version à jour du code électoral qui peut être imprimée ou numérique (Légifrance) ;
- l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la circulaire ministérielle du 28 janvier 2020 (NOR : INTA2000661J) relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin du jour ;
- l'extrait du registre des procurations extrait du répertoire électoral unique comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1.

Article R. 76. – (décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021, article 9, *Journal officiel* du 23 décembre 2021)

Pour chaque procuration, le nom du mandataire est mentionné à côté du nom du mandant sur la liste d'émargement extraite du répertoire électoral unique.

¹ L'original de la liste électorale ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement



À défaut d'une telle mention, le maire inscrit sur la liste d'émargement, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Les caractères utilisés pour porter cette mention manuscrite se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste

Lorsqu'une procuration est établie au moyen du formulaire administratif mentionné au premier alinéa de l'article R. 72, le formulaire est conservé en mairie pendant une durée d'un an à compter de la date de fin de validité de celle-ci

Les données à caractère personnel et informations recueillies via la télé-procédure mentionnée au premier alinéa de l'article R. 72 aux seules fins d'établir une procuration sont conservées pendant une durée fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cette durée ne peut être inférieure à la durée de conservation des procurations établies par formulaire et ne peut dépasser deux années.

Article R. 76-1. – (décret n° 2004-134 du 12 février 2004, article 7, *Journal officiel* du 13 février 2004) (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, articles 8 et 17, *Journal officiel* du 13 octobre 2006) (décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021, article 10, *Journal officiel* du 23 décembre 2021)
Le maire tient à disposition de tout électeur un registre des procurations extrait du répertoire électoral unique, y compris le jour du scrutin. Sont mentionnés dans ce registre :

- les noms et prénoms du mandant et du mandataire ;
- les nom, prénom et la qualité de l'autorité qui a établi la procuration ainsi que la date et le lieu de son établissement ;
- la durée de validité de la procuration.

Le défaut de réception par le maire d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

Article R. 79. – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 17, *Journal officiel* du 13 octobre 2006)

Le mandant habilité à voter personnellement en application de l'article L. 76 est tenu de justifier de son identité.

Article L. 65. – (loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, articles 10, 11 et 12, *Journal officiel* du 4 janvier 1989)

(loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, article 19, *Journal officiel* du 18 mai 2013)

(loi n° 2014-172 du 21 février 2014, article 1^{er})

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

À chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste, chaque binôme de candidat ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.



12

Table de décharge

Sur la table de décharge sont déposés :

- les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits, de la couleur indiquée dans la circulaire relative à l'organisation du scrutin ;
- pour chaque candidat, binôme de candidats ou liste en présence, les bulletins de vote transmis à la mairie par la commission de propagande ou directement par le candidat, le binôme de candidat ou la liste. Les candidats qui désirent faire assurer le dépôt des bulletins par le maire doivent les lui remettre au plus tard la veille du scrutin à midi. Ils peuvent aussi remettre directement leurs bulletins au président du bureau de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (articles L. 58 et R. 55).

Conformément à l'usage, les bulletins de vote des différents candidats sont disposés sur la table de décharge dans l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage de la campagne électorale et dans le sens de circulation de l'électeur.

Article L. 58. – (loi n° 69-419 du 10 mai 1969, article 7, *Journal officiel* du 11 mai 1969)
 Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.
 Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter.

Article R. 55. – (décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007)

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 22, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

Les bulletins de vote déposés par les candidats, binômes de candidats ou les listes, en application de l'article L. 58, ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande sont placés dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin.

Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés.

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, dont le format ne répond manifestement pas aux prescriptions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 30.

Les candidats ou leur mandataire peuvent, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote. Pour les scrutins de liste, cette demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux. Pour le scrutin binominal, cette demande doit être formulée par les deux membres du binôme.

Isoloirs

Chaque bureau de vote doit comporter un isoloir pour 300 électeurs inscrits ou une fraction de ce nombre. Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant (article D. 56-2). Cet isoloir est inclus dans le nombre d'isoloirs prévu ci-dessus.

Article D. 56-2. – (décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006, article 1, *Journal officiel* du 21 octobre 2006)

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuil roulant.

Tables de dépouillement

Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour (article R. 63). Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isolements (article L. 65 alinéa 1^{er}).



Affiches

Doivent être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives aux listes électorales et à la liberté et au secret du vote (article R. 56) ;

Article R. 56. – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 10, *Journal officiel* du 13 octobre 2006)

(décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019, article 1^{er})

Sont placardées, par les soins de la municipalité :

– à l'entrée de chaque mairie pendant la période électorale, des affiches contenant le texte des articles L. 9 à L. 11, L. 20, L. 30, L. 86 à L. 88, L. 93 ;

– à l'entrée de chaque bureau de vote le jour du scrutin, des affiches contenant le texte des articles L. 57-1, L. 59 à L. 66, L. 98, L. 113, L. 116, du premier alinéa de l'article L. 117 et des articles R. 63 à R. 65, R. 66-1 et R. 67 ;

Ces affiches sont fournies par l'administration préfectorale.

- une affiche précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote conformément à l'article R. 60² ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans certaines communes. Cet arrêté aura été publié et affiché dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi précédant le jour du scrutin ou le lundi précédent si le vote a lieu le samedi (article R. 41).

Article R. 41. – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 9, *Journal officiel* du 13 octobre 2006)

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 43, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes.

Les arrêtés spéciaux pris par les préfets en vertu de l'alinéa précédent seront publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs.

Article R. 60. – (décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 31, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

(décret n° 2014-352 du 19 mars 2014, article 1^{er})

Les électeurs des communes de 1000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

Les modèles d'affiches sont adressés au maire par le représentant de l'État.

² Les modalités d'application de l'article R. 60 sont précisées par l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral.



Constitution des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative. En cas d'absence, il est remplacé par le plus jeune des assesseurs (articles R. 42 et R. 43).

Article R. 42. – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 9, *Journal officiel* du 13 octobre 2006)

(décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007)

(décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021, article 20, *Journal officiel* du 24 décembre 2021)

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative.

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Toutefois, lorsque deux scrutins se tiennent concomitamment, une même personne peut exercer les fonctions de président des deux bureaux de vote prévus pour chacun de ces scrutins lorsque les opérations électorales se déroulent dans la même salle et que celle-ci a été aménagée pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit des électeurs. Il en va de même des fonctions de secrétaire.

Dans les communes équipées de machines à voter, l'ensemble des membres du bureau peut être commun aux deux scrutins concomitants.

En outre, lorsque à l'issue de la période d'inscription sur les listes électorales prévues à l'article L. 17, le bureau de vote prévu à l'article R. 40-1 compte moins de deux cents électeurs inscrits, une même personne peut exercer les fonctions de président de ce bureau de vote et d'un autre bureau de vote de la commune chef-lieu du département, lorsque les deux bureaux de vote sont installés dans une même salle. Il en va de même des fonctions de secrétaire.

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin. Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence mais, outre le président ou son suppléant ou, à défaut, le plus âgé des assesseurs, au moins un assesseur doit être présent en permanence.

Présidence des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont présidés par les maires³, leurs adjoints ou les conseillers municipaux⁴, dans l'ordre du tableau. À défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune (article R. 43).

Article R. 43. – (décret n° 85-1235 du 22 novembre 1985, article 7, *Journal officiel* du 26 novembre 1985)

Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. À leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.

Le président peut désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Ce suppléant doit être choisi parmi les conseillers

³ Dans les communes où une délégation spéciale a été instituée (articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales), les attributions du maire sont exercées par le président de la délégation.

⁴ Le fait que le maire, un adjoint au maire ou un conseiller municipal se présente à l'élection est sans incidence sur sa capacité à présider un bureau de vote.

municipaux ou les électeurs de la commune. À défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

Le maire doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.



Principes applicables à la désignation des assesseurs

Chaque bureau de vote doit compter au moins deux assesseurs. Chaque candidat, binôme de candidats ou liste ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée peut désigner un assesseur et un seul parmi les électeurs du département (article R. 44). Ces dispositions n'interdisent pas qu'un candidat soit désigné en qualité d'assesseur.

Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Cette disposition vise à permettre au maire de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin. Cette désignation peut permettre d'aller au-delà du minimum de deux assesseurs prévu, à l'article R. 42.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre d'assesseurs en fonctions se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune s'il manque un assesseur, le plus jeune et le plus âgé s'il en manque deux (article R. 44).

Les assesseurs ne sont pas rémunérés.

Article R. 44. – (décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007)

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 19, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

(décret n° 2021-118 du 4 février 2021, article 3, *Journal officiel* du 5 février 2021)

Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après :

- chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département ;
- des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune ;
- le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé.

Les assesseurs ne sont pas rémunérés.

Principes applicables à la désignation des suppléants

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste habilité à désigner un assesseur peut lui désigner un suppléant choisi parmi les électeurs du département.

Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant parmi les autres conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Il en informe le maire avant l'ouverture du scrutin.

Un même électeur peut être désigné comme suppléant d'assesseurs de plusieurs bureaux de vote dans le département. En revanche, il ne peut pas être président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire dans plus d'un bureau de vote.



16

Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations de vote (article R. 45).

Article R. 45. – (décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007)

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 14, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence, habilité à désigner un assesseur, peut lui désigner un suppléant, pris parmi les électeurs du département.

Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant, soit parmi les autres conseillers municipaux, soit parmi les électeurs de la commune.

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

Un assesseur et son suppléant ne peuvent en aucun cas siéger en même temps.

Dispositions communes à la désignation des assesseurs et suppléants

Les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, ainsi que leurs numéros et lieu d'inscription sur la liste électorale, qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département, sont notifiés au maire par courrier, voie électronique ou dépôt direct en mairie au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui sera remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin, leur servira de titre et garantira les droits attachés à leur qualité d'assesseur ou de suppléant. Le récépissé ne peut être délivré que si les candidats, binômes de candidats ou listes en cause ont manifesté sans équivoque leur volonté de se présenter.

Le maire notifie les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux (article R. 46).

Article R. 46. – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 9, *Journal officiel* du 13 octobre 2006)

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 20, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

Le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours de scrutin. Rien ne s'oppose, toutefois, à ce qu'un candidat, un binôme de candidats ou une liste procède, en vue du second tour, à une nouvelle désignation d'assesseurs et de suppléants, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Désignation du secrétaire

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. En cas d'absence, il est remplacé par l'assesseur le plus jeune.

Aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'un assesseur membre du bureau de vote assure également les fonctions de secrétaire. Il peut s'agir d'un agent de

mairie, dès lors que celui-ci dispose de la qualité d'électeur au sens de l'article L. 2 du code électoral.



Délégués des candidats

Aux termes des articles L. 67 et R. 47, chaque candidat, binôme de candidats ou liste a le droit d'exiger la présence permanente, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Ce délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation ou réclamation relative auxdites opérations, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin.

Article L. 67. – (loi n° 80-514 du 7 juillet 1980, *Journal officiel* du 9 juillet 1980)

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'État.

Article R. 47. – (décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 21, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

(décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019, article 1^{er}, *Journal officiel* du 29 décembre 2019)

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales, dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 67.

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut désigner qu'un seul délégué par bureau de vote. Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

Les délégués titulaires et suppléants doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin.

Les dispositions de l'article R. 46 concernant les assesseurs sont applicables aux délégués titulaires et suppléants visés au présent article.

La désignation de délégués n'est pas une obligation, mais une faculté offerte aux candidats, aux binômes de candidats ou aux listes. Il leur est loisible de désigner un même délégué pour plusieurs bureaux de vote.

Le suppléant d'un assesseur d'un bureau de vote peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote, mais il ne peut, en aucun cas, être suppléant d'un assesseur et délégué titulaire ou suppléant dans le même bureau. Les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés sont notifiés au maire par courrier ou dépôt direct en mairie au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, dans les conditions prévues ci-dessus. Il n'a pas à vérifier que les délégués ont la qualité d'électeur dans le département. Le contrôle de cette condition, posée par l'article R. 47, relève de la seule compétence du président du bureau de vote, sur présentation de la carte électorale des intéressés ou indication de sa présence sur la liste électorale du bureau (Conseil d'État, 23 avril 1986, Élections cantonales de Montsauche, n° 70390, reproduit p. 55 et suivantes).

Le récépissé, qui sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué, est exigé par le président du bureau lors de l'entrée des délégués dans la salle de vote.

**18**

À cette fin, un état des délégués titulaires et suppléants est dressé par le maire puis notifié au président de chaque bureau de vote. Il doit être déposé sur la table de vote.

En l'absence d'indication contraire, la désignation des délégués est valable pour les premier et second tours de scrutin. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'un candidat, un binôme de candidats ou une liste présent au second tour procède, en vue de celui-ci, à une nouvelle désignation de ses délégués, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Les délégués titulaires, ainsi que les délégués suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

La qualité d'électeur

Le code électoral exige que certains membres du bureau de vote (articles R 42 à R. 44), les assesseurs et délégués (articles R. 45 et R. 47) et les scrutateurs (article L. 65) aient la qualité d'électeur qui peut être celle d'électeur du département ou d'électeur de la commune.

Opérations de vote





20

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des électeurs et des délégués des candidats.

Dans chaque commune de plus de 20 000 habitants, il est institué une commission de contrôle des opérations de vote (cf. «Commission de contrôle des opérations de vote»), qui est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes le libre exercice de leurs droits (article L. 85-1).

Depuis la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, une telle commission n'est plus mise en place lors de l'élection présidentielle.

Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales. Tout membre du bureau conserve la liberté de faire inscrire toute observation, à tout moment, sur le procès-verbal.

Ouverture du scrutin

En préalable, le bureau constate que le nombre d'enveloppes déposées sur les tables de décharge est égal au nombre d'électeurs inscrits.

Sauf dérogation prévue par arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture, le scrutin est ouvert à huit heures du matin.

Le président du bureau constate publiquement l'heure d'ouverture, qui doit être mentionnée au procès-verbal. Il procède ensuite à l'ouverture de l'urne et constate, devant les électeurs et les délégués présents qu'elle ne contient aucun bulletin ni enveloppe. Il referme alors l'urne, conserve une des deux clefs et remet l'autre à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs (article L. 63).

Il est ensuite procédé à la répartition des tâches incombant aux assesseurs, c'est-à-dire le contrôle des émargements et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin.

Lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, les opérations précitées sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux, la dévolution des tâches est opérée par le tirage au sort (article R. 61).

Lorsque aucun assesseur n'a été désigné par les candidats, les binômes de candidats ou les listes en présence, ou qu'il n'y en qu'un, les tâches sont réparties entre tous les assesseurs et cette dévolution se fait obligatoirement par tirage au sort.

Ces dispositions n'obligent pas l'assesseur à qui une tâche serait ainsi confiée à demeurer présent pendant tout le scrutin. Les suppléants exercent, en effet, les prérogatives des assesseurs lorsqu'ils les remplacent. De plus, une même tâche peut être successivement confiée à plusieurs assesseurs, pourvu que les règles de dévolution soient respectées. Cette dévolution peut ainsi être opérée d'abord pour le matin, ensuite pour l'après-midi.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.



Réception des votes

Seuls peuvent prendre part au vote :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale ;
- les électeurs non inscrits sur la liste, mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer (décision du juge du tribunal judiciaire ou de la Cour de cassation ordonnant leur inscription ou annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation) ;
- les électeurs qui ont fait constater l'existence, en leur faveur, d'un mandat de vote par procuration régulièrement établi ;
- les électeurs qui, ayant déjà donné procuration à un électeur, se trouvent dans leur commune le jour du scrutin et désirent voter personnellement. Ces personnes ne seront admises au vote que si le mandataire n'a pas déjà exercé son mandat⁵.

Seuls peuvent prendre part au second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour, ou ayant fait reconnaître par une décision judiciaire leur vocation à l'être (article L. 57)⁶.

Les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant :

a) l'électeur se présente devant la table de décharge, où sont disposés les bulletins de vote et qui se trouve, dans la mesure du possible, près de l'entrée de la salle où siège le bureau. Après avoir fait constater son identité, l'électeur prend une enveloppe électorale. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'électeur présente au président du bureau de vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité. S'il souhaite utiliser un des bulletins de vote mis à sa disposition dans la salle de vote, il prend également les bulletins d'au moins deux candidats, afin de préserver le secret de son vote. Cependant, aucune disposition du code électoral n'oblige l'électeur à prendre plusieurs bulletins (Conseil constitutionnel, 1^{er} juillet 1993, AN Val-de-Marne 9^e circ., n° 93-1281). Il peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile ;

b) sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix ;

c) il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle (article R. 60).

Article R. 60. – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 10, *Journal Officiel* du 13 octobre 2006)

(décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007)

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 31, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

(décret n° 2014-352 du 19 mars 2014, article 1^{er})

Les électeurs des communes de 1000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

⁵ De même, le mandataire ne peut faire usage de sa procuration que si le mandant n'a pas déjà voté personnellement.

⁶ Les dispositions de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales qui abrogent les dispositions de cet article ne rentreront en vigueur que selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État et au plus tard le 31 décembre 2019.



d) L'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne (article L. 62).

Article L. 62. – (ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *Journal officiel* du 19 septembre 2019)

À son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Article D. 56-3. – (décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006, article 1, *Journal officiel* du 21 octobre 2006)

Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants.

e) Il se présente devant l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements, afin d'apposer personnellement sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste d'émargement (article L. 62-1). Un émargement au stylo à bille est considéré comme effectué à l'encre.

Article L. 62-1. – (loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, article 7, *Journal officiel* du 4 janvier 1989)

(loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, article 8, *Journal officiel* du 2 août 2016)

Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.

Cette liste constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Article L. 18. – (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, article 81 (II), *Journal officiel* du 31 juillet 1998) (loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, article 2, *Journal officiel* du 2 août 2016)

I. Le maire vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt.

Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire.

II. Les décisions prises par le maire en application du I du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours. Elles sont transmises dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

III. Tout recours contentieux formé par l'électeur intéressé contre une décision prise au titre du présent article est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Ce recours administratif préalable est formé dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision prévue au II du présent article. Le recours est examiné par la commission mentionnée à l'article L. 19.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.



Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les trente jours sur un recours administratif préalable, elle est réputée l'avoir rejeté. Si, lors de la réunion prévue au III du même article L. 19, la commission de contrôle n'a pas statué sur les recours administratifs préalables formés devant elle, elle est réputée les avoir rejetés.

IV. Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de :

1° La notification de la décision de la commission de contrôle.

2° La décision implicite de rejet mentionnée au dernier alinéa du III du présent article.

Le recours contentieux est examiné dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I de l'article L. 20.

Article L. 15-1. – (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, article 81 (I), *Journal officiel* du 31 juillet 1998)

(loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, article 51 (IV-1°), *Journal officiel* du 6 mars 2007)

(loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, article 193, *Journal officiel* du 28 janvier 2017)

Les personnes sans domicile stable sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles :

– dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ;

– ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité par l'électeur et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements doit être installé au bout de la table de vote de façon à pouvoir présenter, avec un minimum de déplacements, la liste d'émargement face à l'électeur.

Article L. 64. – (loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, article 9, *Journal officiel* du 4 janvier 1989)

(loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, article 11, *Journal officiel* du 24 mars 2019)

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Si un électeur, après avoir voté, refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, la liste est émargée en regard du nom de l'intéressé par l'assesseur chargé du contrôle des émargements et mention est portée, au procès-verbal des opérations de vote, des noms des électeurs pour lesquels il a dû être ainsi procédé.

Sous cette réserve, la signature de la liste d'émargement par l'électeur lui-même constitue une formalité substantielle. L'inobservation de cette disposition par les électeurs, même en l'absence de fraude, et au regard de l'écart de voix séparant les candidats ou les listes, pourra entraîner l'annulation des élections (Conseil d'État 30 décembre 2021, n° 449430, reproduit p. 58 et suivantes).

La signature par erreur d'un électeur en face du nom d'un autre électeur n'empêche pas ce dernier de voter régulièrement et n'entache pas de nullité le vote du premier (Conseil d'État, 29 décembre 1989, élections municipales de Fontaine-le-Comte, n° 108968, reproduit p. 56).

f) Aussitôt après la signature de la liste d'émargement par l'électeur, sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu lui est rendue, après qu'un des assesseurs a apposé un timbre à la date du scrutin sur l'emplacement réservé à cet effet. Sur la carte électorale, il s'agit de la case libre portant le numéro le moins élevé. Si toutes les cases ont été utilisées, le timbre sera apposé dans l'espace libre situé au dos de la carte. Le timbre doit aussi être apposé, le cas échéant, sur l'attestation d'inscription.



Pendant que se déroule la réception des votes, les assesseurs titulaires peuvent se faire remplacer par leurs suppléants.

L'absence de place pour apposer ce tampon n'est en aucun cas un obstacle à l'accomplissement par l'électeur de son devoir électoral.

Précisions relatives à la vérification du droit à voter et de l'identité des électeurs

- Droit à voter

L'électeur fait la preuve de son droit à voter par la présentation de sa carte électorale, de l'attestation d'inscription en tenant lieu ou d'une décision judiciaire d'inscription. La présentation de la carte électorale n'est cependant pas obligatoire. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote si **l'électeur est inscrit** sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription, et **justifie de son identité** (Conseil d'État, 14 septembre 1983, *Élections municipales d'Antony*, n° 51495, reproduit p. 52 et suivantes). Si la carte de l'électeur se trouve parmi celles déposées sur la table de vote (cf. p. 11), elle lui est délivrée par le bureau, après qu'il a fait la preuve de son identité. Le procès-verbal de cette opération est dressé, signé par le titulaire de la carte électorale et paraphé par les membres du bureau.

- Vérification de l'identité

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'électeur doit obligatoirement présenter au moment du vote, un des titres d'identité dont la liste, affichée dans la salle de vote, figure ci-après.

Pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote

(arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral, NOR : INTA1827997A, modifié par l'arrêté du 22 avril 2024, IOMA2409892A, *Journal officiel* n° 0095 du 23 avril 2024)

Article 1^{er} :

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° – carte nationale d'identité ;
- 2° – passeport ;
- 3° carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° – carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- 5° – carte vitale avec photographie ;
- 6° – carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° – carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° – carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
- 9° – carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° – permis de conduire sécurisé conforme au format «Union européenne» ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013 ;
- 11° – permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° – récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.



Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Article 2 :

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

1° – carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;

2° – titre de séjour ;

3° – un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1^{er}.

Ces titres doivent être en cours de validité.

L'identité des ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, qui sont détenus dans un établissement pénitentiaire et sont admis à voter par correspondance sous pli fermé aux élections municipales et à l'élection des représentants au Parlement européen peut être vérifiée et attestée selon les modalités prévues au 15^e alinéa de l'article 1^{er}.

Par ailleurs, aucune disposition ne s'oppose à ce que les personnes récemment naturalisées fassent la preuve de leur identité le jour du scrutin en présentant une carte nationale d'identité, un passeport ou un permis de conduire établis par leur État d'origine

Nota : en application de l'article 138, 2^e alinéa (7^o) du code de procédure pénale, relatif au contrôle judiciaire, un récépissé de dépôt de pièces d'identité est délivré par les secrétaires greffiers en chef. Ce document présente les mêmes garanties d'authenticité que les pièces auxquelles il est appelé à se substituer momentanément et a donc valeur justificative de l'identité. En conséquence, ce récépissé doit être admis.

Tenue vestimentaire

Aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs, dans le respect habituel des bonnes mœurs.

La tenue portée ne doit pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur. Un voile encadrant le visage n'empêche pas le contrôle de l'identité de l'électeur. En revanche, si l'identité d'une personne ne peut être établie en raison d'un voile masquant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de découvrir son visage afin de contrôler son identité. En cas de refus, la personne ne peut être admise à voter⁷.

Vote des personnes en situation de handicap

Les personnes en situation de handicap peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. L'article L. 64 les autorise à se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obliga-

⁷ Sur ce sujet, se reporter à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et à la circulaire du 2 mars 2011 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la loi de 2010 précitée.



26

toirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune, le choix de l'électeur étant parfaitement libre.

L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne en situation de handicap ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même » (article L. 64).

De façon générale, les techniques de vote doivent être accessibles à toutes les personnes en situation de handicap, quel que soit le type de handicap. Le



président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes (article D. 61-1). Il peut notamment autoriser, à ce titre, l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome (article D. 56-3).

Un guide complet à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés est disponible sur le site du ministère de l'intérieur et des outre-mer, à l'adresse <https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-je-vote/vote-des-personnes-en-situation-de-handicap-laccessibilite-des>.

Vote par procuration

Le jour du scrutin, l'électeur titulaire d'une procuration de vote (mandataire) se rend au bureau de vote où le mandant est inscrit.

À son entrée dans la salle du scrutin, il présente une carte d'identité et indique le nom de la personne pour laquelle il va voter par procuration.

Il n'a pas à être en possession de sa carte électorale, de la carte électorale du mandant ni d'une pièce d'identité du mandat. Il n'est pas non plus tenu de présenter le récépissé remis au mandant lors de l'établissement de la procuration papier, ni le courriel de confirmation de la procuration établie par la télé-procédure « Maprocuration ».

Les membres du bureau doivent vérifier :

a) que le mandant est bien porté comme devant voter par procuration. Cette vérification se fait en consultant la liste d'émargement ;

b) que le mandataire, dont le nom est inscrit sur cette liste, est bien l'électeur qui se présente pour voter. La vérification d'identité résulte de la production par le mandataire d'un titre d'identité (art. R. 60).

Le défaut de réception, par le maire, du volet d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin (art R. 76-1 dernier alinéa).

Après les vérifications prévues ci-dessus, le mandataire reçoit un nombre d'enveloppes électorales correspondant au nombre de votes qu'il doit émettre dans le bureau (une s'il ne vote pas dans ce bureau ; deux s'il vote lui aussi dans ce bureau).

Ainsi muni, le mandataire prend le ou les jeux de bulletins de vote correspondants et se rend dans l'isoloir.

Il se présente ensuite à la table de vote pour déposer la ou les enveloppes électorales dans l'urne :



a) si le mandataire est lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant les formalités suivantes sont accomplies pour constater les votes émis par ce mandataire en son nom personnel et au nom du mandant :

- 1) le mandataire appose sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en regard de son nom et en regard du nom du mandant ;
- 2) la carte électorale du mandataire est estampillée dans les formes habituelles ;

b) si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant ou dans sa commune, son vote est constaté par la signature à l'encre de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

Il peut se produire que l'électeur qui a souscrit une procuration (mandant) se trouve, le jour du scrutin, dans la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit et désire voter personnellement. Si le mandataire qu'il a désigné n'a pas déjà voté, cet électeur est admis au vote après avoir justifié de son identité. Dans le cas contraire, l'exercice du droit de vote lui est refusé.

Nota : voir la circulaire du ministère de l'Intérieur du 11 avril 2024 IOMA2406924J relative au vote par procuration.

Clôture du scrutin

Le scrutin est clos à dix-huit heures, sauf décision contraire prise par arrêté du représentant de l'État, qui peut retarder l'heure de clôture du scrutin jusqu'à vingt heures (art. R. 41). La clôture du scrutin ne peut intervenir qu'à compter de l'heure réglementaire, y compris dans le cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.

Dans le cadre de l'élection présidentielle, le scrutin est clos à dix-neuf heures (article 8 de la loi n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle). Sur décision du représentant de l'État, les bureaux des communes peuvent fermer au plus tard à vingt heures.

Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure (art. R. 57).

Aux termes de l'article R. 62, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau dès la clôture du scrutin.

Article R. 62. – (décret n° 89-80 du 8 février 1989, article 3, *Journal officiel* du 10 février 1989)
Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau
Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements.

Police de l'assemblée

En application de l'article L. 62 (cité p. 10), l'accès du local de vote est réservé aux électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau. Les seules exceptions à ce principe résultent de dispositions expresses du code électoral et concernent notamment les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes (article



R. 47, cité p. 17) ou les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote.

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

L'entrée de la salle de vote est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme (article L. 61).

Article L. 61. – l'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée (article R. 49). Les bulletins de vote déposés par les candidats, binômes de candidats ou les listes, ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande, sont placés sous sa responsabilité⁸. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être stationnée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci.

Le président du bureau veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme. Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations. Il est seul compétent pour apprécier si l'activité notamment de journalistes à l'intérieur du bureau de vote peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements. En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues.

Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion d'un scrutateur (cf. « Désignation des scrutateurs » p. 30 et suivantes), le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté la salle de vote, de faire procéder sans délai à son remplacement par les soins du candidat dont le scrutateur a été expulsé ou, à défaut, par le bureau.

En cas d'expulsion d'un assesseur, il est fait appel à son suppléant pour le remplacer. Ce n'est que dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de suppléant que le président du bureau de vote doit faire procéder, sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement d'un assesseur expulsé (article R. 51).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau, à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, délégués ou scrutateurs doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (article R. 51).

Article R. 51. – lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou plusieurs délégués, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder, sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement du ou des expulsés.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.

⁸ Sauf pour l'élection présidentielle pour laquelle les bulletins de vote sont adressés aux maires par les commissions locales de contrôle.

Dépouillement des votes





30

En application de l'article L. 65 (cité p. 11), il est procédé au dépouillement immédiatement après que le président a prononcé la clôture du scrutin. Le dépouillement est opéré en présence des délégués des candidats et des électeurs. Cette opération doit être conduite sans désemperer jusqu'à son achèvement.

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. À défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer (article R. 64).

Article R. 64. – le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

À défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer.

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer ni pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (article R. 45).

Désignation des scrutateurs

Les scrutateurs peuvent être désignés, en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement, par chacun des candidats ou mandataires des listes en présence ou par chacun des délégués (cf. « Délégués des candidats » p. 17). Les assesseurs des candidats peuvent être leur mandataire.

Les scrutateurs sont pris parmi les électeurs de la commune présents sachant lire et écrire le français. Les suppléants des assesseurs et les délégués des candidats peuvent être scrutateurs. Dans le cas où les candidats et leurs mandataires n'ont pas désigné de scrutateurs, ou en ont désigné un nombre insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin (article R. 65).

Article R. 65. – (décret n° 89-80 du 8 février 1989, article 5, *Journal officiel* du 10 février 1989)
Les scrutateurs désignés, en application de l'article L. 65, par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués prévus à l'article R. 47, sont pris parmi les électeurs présents ; les délégués peuvent être également scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

Ils sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat, binôme de candidats ou liste.

Les scrutateurs désignés par un même candidat, un même binôme, une même liste ou leurs mandataires (assesseurs et délégués) ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.



Dénombrement des émargements

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau (article L. 65) (cf. «Clôture du scrutin» p. 27). Il y est procédé avant même l'ouverture de l'urne.

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote détermine le nombre de votants. Il est consigné au procès-verbal.

Cette totalisation doit inclure les signatures des électeurs choisis par ceux qui n'ont pas signé eux-mêmes, ainsi que celles de l'assesseur chargé du contrôle des émargements, qui a constaté que des électeurs ont refusé de signer.

Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne

L'urne est ensuite ouverte et le nombre d'enveloppes, ainsi que celui des éventuels bulletins sans enveloppe, sont vérifiés par les membres du bureau puis consignés au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppe. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau de vote regroupe ensuite les enveloppes trouvées dans l'urne par paquets de cent.

Chaque paquet est introduit dans une enveloppe dite «de centaine» fournie par le représentant de l'État qui est ensuite cachetée et signée par le président du bureau de vote, ainsi que par au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents (voir article L. 65, 2^e alinéa).

Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de cent, le bureau constate qu'il reste des enveloppes en nombre inférieur à cent, il les introduit dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures précitées, la mention du nombre d'enveloppes électorales qu'elle contient (article R. 65-1).

Article R. 65-1. – (décret n° 89-80 du 8 février 1989, article 6, *Journal officiel* du 10 février 1989)

Si à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de cent prévu au deuxième alinéa de l'article L. 65, le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à cent, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures énumérées audit alinéa, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient.

Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine. Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 65, les scrutateurs les ouvrent, en extraient les enveloppes électorales et procèdent comme il est dit au troisième alinéa dudit article.

Les dispositions relatives aux enveloppes de centaine ne sont pas applicables lorsque moins de cent électeurs ont voté dans un bureau de vote.



Lecture et pointage des bulletins

Le président répartit les enveloppes de centaine entre les diverses tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage.

À chaque table, la ou les enveloppes de centaine reçues sont vérifiées et les scrutateurs s'assurent qu'elles portent les signatures prévues dans la partie précédente (cf. « Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne » p. 31).

Les enveloppes cachetées sont alors ouvertes pour en retirer les enveloppes électorales.

L'un des scrutateurs extrait ensuite le bulletin de chaque enveloppe électorale et le transmet déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix.

Les noms portés sur le bulletin sont relevés par au moins deux scrutateurs, sur les feuilles préparées à cet effet (article L. 65).

Toute autre procédure est à proscrire formellement comme contraire au code électoral et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection (Conseil d'État, 18 avril 1984, *élections municipales de Pamiers*).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, le même binôme de candidats ou la même liste, ils ne comptent que pour un seul⁹.

Sont valables les bulletins comportant moins de noms que de sièges à pourvoir¹⁰, tant que l'ordre de classement des noms sur le bulletin permet de déterminer, sans doute possible, le choix de l'électeur¹¹.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou des délégués des candidats.

La lecture à haute voix de mentions injurieuses peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant la responsabilité pénale du scrutateur.

Validité des bulletins

Les bulletins qui n'entrent dans aucun des cas de nullité énumérés ci-dessous sont valides.

Pour toutes les élections

Doivent être tenus pour nuls quelle que soit l'élection et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés (article L. 66) :

- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ; les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe¹²;

⁹ Conseil d'État, 15 juillet 1960, élections municipales de Barlieu

¹⁰ Conseil d'État, 15 juillet 1960, élections municipales de Cestas

¹¹ Conseil d'État, 28 décembre 2001, élections municipales de Cutting, n° 235279

¹² Conseil d'État, 8 décembre 1978, n° 08694, n° 08950



- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires¹³;
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante¹⁴ ;
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître¹⁵ ;
- les bulletins écrits sur du papier de couleur¹⁶ ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et ceux contenus dans des enveloppes portant ces signes¹⁷ ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés et annexés au procès-verbal par les membres du bureau de vote .

Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Pour toutes les élections, sauf les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

Pour ces élections, sont également nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement (article R. 66-2) :

- les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections;
- les bulletins établis au nom d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée;
- les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels;
- les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats;
- les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite;
- les circulaires utilisées comme bulletins;
- les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste.

Le bureau se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs. Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

13 Conseil d'État, 27 février 1987, n° 77901.

14 Conseil d'État, 28 mars 1960, élections d'Ochiaz – Conseil d'État, 15 juillet 1960, élections municipales d'Antoingt.

15 Conseil d'État, 25 octobre 1972, élections municipales d'Englefontaine – tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 8 juin 1977, élections municipales de Saint-Pierre – tribunal administratif de Versailles, 7 juillet 2020, n° 2002255.

16 Conseil d'État, 15 juillet 1960, élections municipales de Saint-Aubin-de-Chaunes.

17 Conseil d'État, 15 juillet 1960, élections de Villeneuve-du-Paréage.



Pour les seules élections des représentants au Parlement européen

Par dérogation au 4° de l'article R. 66-2 du code électoral, les bulletins imprimés en noir et blanc sur papier blanc à partir des modèles produits par les candidats et ne comportant pas de mention manuscrite ne sont pas nuls (art. 12 du décret n° 79-160 du 28 février 1979).

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet, pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, n'est pas interdite, à la condition que le candidat ou son représentant ait soumis le modèle papier de son bulletin à la commission de propagande de Paris, ou qu'il ait déposé au maire ce modèle au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58 et R. 55).

Seuls les représentants des listes, munis d'un mandat signé du candidat tête de liste ou de son représentant départemental, sont habilités à déposer des modèles de bulletins auprès du maire ou du président du bureau de vote.

Faute d'avoir été soumis à la commission de propagande ou d'avoir été déposés en au moins un exemplaire sous format papier au président du bureau de vote ou à la mairie, les bulletins imprimés à partir de modèles mis à disposition sur Internet seront considérés comme nuls¹⁸.

En tout état de cause, pour être déclaré valable, le bulletin imprimé par l'électeur devra être conforme aux prescriptions des articles R. 30 et R. 66-2 relatives au format et au grammage d'un bulletin de vote. Néanmoins, ce n'est qu'en cas de différence manifeste de format ou de grammage que ce bulletin sera déclaré nul.

Détermination des suffrages exprimés

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. (cf. « Validité des bulletins » p. 32 et suivantes).

Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat chaque binôme de candidats ou chaque liste

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

¹⁸ Décision de la Commission nationale de recensement des votes pour les élections européennes de 2009, proclamation des résultats de l'élection des représentants au Parlement européen, *JORF* n° 0135 du 13 juin 2009.

Procès-verbal des opérations électorales





Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, en présence des électeurs, immédiatement après le dépouillement, sur des imprimés spéciaux du modèle fourni par la préfecture pour chaque élection. La commune peut y indiquer à l'avance les mentions de localisation du bureau de vote et, le cas échéant, les noms des candidats.

Le procès-verbal comporte notamment :

- a) le nombre d'électeurs inscrits ;
- b) le nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- c) le nombre de votes nuls ;
- d) le nombre de votes blancs ;
- e) le nombre de suffrages exprimés ;
- f) le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste ;
- g) le nombre d'électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale au bureau de vote, alors qu'elle y était tenue à leur disposition ;
- h) toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des remplaçants ou des délégués des candidats, des électeurs du bureau et des personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations (article R. 52).

Article R. 52. – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 10, *Journal officiel* du 13 octobre 2006)

(décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007)

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

Un des exemplaires du procès-verbal doit être transmis au représentant de l'État, l'autre doit être déposé en mairie.

L'absence avérée du procès-verbal du bureau de vote ou sa non-présentation aux personnes susceptibles d'y porter leurs observations ou réclamations lors du scrutin peut entraîner l'annulation des résultats du bureau de vote, en ce que

cela ne permet pas d'assurer la sincérité du scrutin ainsi que le droit au recours (Conseil constitutionnel, 1^{er} juin 2005, proclamation des résultats du référendum, n° 2005-38 REF).



Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre

Doivent être joints à cet exemplaire :

- a) tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise (article L. 66) ;
- b) les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau (article R. 66) ;
- c) les feuilles de pointage (article R. 66) ;
- d) la liste d'émargement ;
- e) l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin. Cet état doit comporter, pour chaque électeur concerné, les indications suivantes :
 - nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
 - adresse du lieu de domicile ou de résidence ;
 - numéro d'inscription sur la liste électorale ;
- f) les procès-verbaux de remises des cartes électorales (article R. 25) ;

Article R. 25. – (décret n° 81-280 du 27 mars 1981, *Journal officiel* du 28 mars 1981)

(décret n° 2001-284 du 2 avril 2001, article 13, *Journal officiel* du 4 avril 2001)

(décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, articles 1 et 17, *Journal officiel* du 13 octobre 2006)

(décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 2, *Journal officiel* du 28 novembre 2007)

(décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019, article 1, *Journal officiel* du 29 décembre 2019)

Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs, par les soins du maire.

Cette distribution doit être achevée trois jours avant le scrutin.

Les cartes qui n'ont pu être remises à leur titulaire font retour à la mairie.

Elles sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à la disposition de leur titulaire. Elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur la présentation d'une pièce d'identité.

Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et paraphé par le bureau.

Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées, ainsi que celles qui l'ont été, sont mentionnées nominativement sur le procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise prévus à l'alinéa précédent.

Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie ; ces plis sont aussitôt mis à la disposition du maire pour la mise à jour des listes électorales. Le maire tient compte, dans la mise à jour des listes électorales, des indications qui ont motivé le retour de la carte à la mairie, ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte au bureau de vote.

- g) l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition. Cet état doit comporter, pour chaque électeur concerné, les indications mentionnées au e) Les bulletins autres que ceux mentionnés au a) sont détruits en présence des électeurs (article R. 68).



Article R. 68. – Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

Destination à donner au même exemplaire du procès-verbal

L'exemplaire du procès-verbal, auquel sont joints les documents indiqués dans la partie relative aux « Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre » (p. 37), est immédiatement transmis pour les communes qui n'ont qu'un seul bureau de vote :

- a) pour les élections municipales, à la sous-préfecture (ou à la préfecture dans l'arrondissement chef-lieu)¹⁹ ;
- b) pour les élections départementales, au bureau centralisateur du canton, celui-ci devant transmettre après recensement général des votes tous les procès-verbaux et leurs pièces joints à la sous-préfecture (ou à la préfecture dans l'arrondissement chef-lieu) ;
- c) pour les élections régionales, à la préfecture pour être remis à la commission départementale de recensement des votes ;
- d) pour les élections législatives et celles pour lesquelles la circonscription électorale excède le cadre du département, à la commission de recensement des votes siégeant auprès du représentant de l'État.

Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, où sont applicables les dispositions prévues dans la partie « Cas des communes comportant plusieurs bureaux de vote » (p. 45 et suivantes), c'est le bureau centralisateur qui assure la transmission des procès-verbaux et de leurs annexes.

Les maires reçoivent avant chaque élection, des instructions préfectorales relatives à l'acheminement du procès-verbal.

¹⁹ À la subdivision administrative ou au haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Commissions de contrôle des opérations de vote

Dispositions propres aux communes
de plus de 20 000 habitants





40

Rôle des commissions

Aux termes de l'article L. 85-1, il est institué dans chaque commune de plus de 20 000 habitants une commission de contrôle des opérations de vote chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrements des suffrages. Il lui revient également de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, binômes de candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Cette commission n'a pas à intervenir dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, maires et bureaux de vote. Il lui appartient en revanche de veiller à ce que les dispositions du code électoral relatives à ces opérations soient rigoureusement respectées.

Cette commission n'est pas mise en place lors de l'élection présidentielle.

Article L. 85-1. – (décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964, *Journal officiel* du 28 octobre 1964)
(loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, article 16, *Journal officiel* du 4 janvier 1989)

Dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

À l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

La composition ainsi que les conditions de désignation et de fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Mise en place des commissions

Les commissions sont instituées par arrêté du représentant de l'État et présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire. L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées.

Les commissions peuvent désigner un délégué par bureau de vote, voire exceptionnellement et si elles l'estiment nécessaire, plusieurs délégués par bureau. À l'inverse, le contrôle de plusieurs bureaux de vote peut être confié à un même délégué.

Les délégués sont munis d'un titre signé par le président de la commission, qui garantit les droits attachés à sa qualité et fixe sa mission. Ce titre mentionne le ou les bureaux de vote dont le délégué assure le contrôle au nom de la commission. La désignation des délégués est notifiée aux présidents des bureaux de vote par le président de la commission avant l'ouverture du scrutin.



Moyens d'action des commissions

Les commissions peuvent agir soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués chargés de les représenter dans les bureaux de vote auxquels la loi confère les mêmes droits et prérogatives que ceux dévolus à leurs membres.

Les membres de la commission et leurs délégués procèdent à tout contrôle et vérification utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de leur fournir tout renseignement et de leur communiquer tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Interventions des membres et délégués des commissions

Les membres et délégués de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions du code électoral. Les présidents des bureaux peuvent prendre l'initiative de solliciter de tels conseils.

Lorsqu'une irrégularité est constatée, ils peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux.

En application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, le président de la commission de contrôle peut à tout instant saisir le procureur de la République de toute infraction, irrégularité ou fraude constatée par les membres de la commission ou ses délégués dans l'exercice de leur mission. Il peut en outre lui réclamer la saisie de document ou appeler la constatation, par un officier de police judiciaire, de délits éventuels.

Article 40 du code de procédure pénale – Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

À l'issue de chaque tour de scrutin, les commissions dressent, si elles le jugent utile, un rapport adressé au représentant de l'État et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Proclamation des résultats





44

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau devant les électeurs présents et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote (article R. 67).

Le résultat comporte notamment les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste même si certains candidats, binômes de candidats ou listes n'en ont recueilli aucun ; les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le représentant de l'État ou, pour les élections municipales régies par l'article L. 253 (mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1000 habitants), dans l'ordre alphabétique.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Article R. 67. – (décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 25, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Cas des communes comportant plusieurs bureaux de vote





Aux termes de l'article R. 69, lorsque les électeurs sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord effectué par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions relatives à «l'établissement du procès-verbal» (p. 36). Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes (cf. «Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre», p. 37) au bureau centralisateur, chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

Article R. 69. – (décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* 28 novembre 2007)

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 23, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

Lorsque les électeurs de la commune sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions de l'article R. 67. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur et chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux.

Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces jointes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Un procès-verbal récapitulatif est établi en deux exemplaires en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur, rien ne s'oppose à ce que ces intercalaires soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques. Toutefois, les colonnes affectées aux candidats, telles qu'elles figurent sur ces éditions, doivent impérativement être présentées dans l'ordre requis.

Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire.

Dispositions à prendre après la proclamation des résultats





48

Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis par les bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (article R. 70).

Article R. 70. – Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie.

Communication doit en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

Tout électeur requérant peut en obtenir communication jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection, soit dix jours pour l'élection des représentants au Parlement européen, des députés, des conseillers à l'assemblée de Corse et des conseillers régionaux, cinq jours pour celle des conseillers départementaux, des conseillers de Paris et des conseillers municipaux et quinze jours pour l'élection des conseillers territoriaux des collectivités d'outre-mer.

Lorsque l'élection comporte deux tours de scrutin, la préfecture ou la sous-préfecture renvoie au maire les listes d'émargement jointes aux procès-verbaux au plus tard le mercredi précédant le second tour (article L. 68). Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence ont alors priorité pour consulter ces listes d'émargement durant leur dépôt au secrétariat de la mairie, où elles doivent également être communiquées à tout électeur requérant.

Article L. 68. – (loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, article 1^{er}, *Journal officiel* du 18 mai 2013)

Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour. Sans préjudice des dispositions de l'article L.O. 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie.

Article L.O. 179. – (loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011, article 14, *Journal officiel* du 19 avril 2011)

Sont fixées par l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :

- 1) les modalités de communication à l'Assemblée nationale des noms des personnes proclamées élues ;
- 2) la durée pendant laquelle les procès-verbaux des commissions chargées du recensement et les pièces qui y sont jointes sont tenus à la disposition des personnes auxquelles le droit de contester l'élection est ouvert ;
- 3) les modalités de versement des documents mentionnés au 2° aux archives et de leur communication.

Dispositions pénales





50

Toute personne qui, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des hauts-commissariats, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés du représentant de l'État, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera punie d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (article L. 113).

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (article L. 109). Par ailleurs, l'usage commercial d'une liste électorale ou d'une liste électorale consulaire est interdite et est puni d'une amende de 15 000 euros (article L. 113-2).

Enfin, toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, a porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui aura changé ou tenté de changer les résultats, sera punie d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (article L. 116).

Annexes

Jurisprudence citée

Conseil d'État, 14 septembre 1983, *élections municipales d'Antony*

Conseil d'État, 18 avril 1984, *élections municipales de Pamiers*

Conseil d'État, 23 avril 1986, *élections cantonales de Montsauche*

Conseil d'État, 29 décembre 1989, *élections municipales de Fontaine-le-Comte*

Conseil d'État, 30 décembre 2021, n°449430





Conseil d'État, 14 septembre 1983, élections municipales d'Antony

Conseil d'État
statuant au contentieux

N° 51495
Publié au *Recueil Lebon*
10/3 SSR
M. de Bresson, président
M. Gerville-Réache, rapporteur
M. Genevois, commissaire du gouvernement
Lecture du 14 septembre 1983

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Requête de M. Aubry et autres tendant :

1) à l'annulation du jugement du 15 juin 1983 du tribunal administratif de Paris annulant leur élection en qualité de conseillers municipaux lors des opérations qui se sont déroulées le 13 mars 1983 à l'occasion du deuxième tour des opérations électorales d'Antony, prononçant la suspension de leur mandat par application de l'article L. 250-I du code électoral et décidant que lors de l'élection consécutive à cette annulation la présidence des bureaux de vote serait assurée par des personnes désignées par le président du tribunal de grande instance de Nanterre;

2) au rejet des protestations de MM. Devedjian et Meynaud, et à la validation de leur élection;

3) au sursis à exécution du jugement attaqué jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les conclusions tendant à son annulation;

Vu le code électoral; le code des tribunaux administratifs; la loi du 31 décembre 1975; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953; la loi du 30 décembre 1977;

Sur les conclusions de la requête de M. Aubry et autres tendant à la validation des résultats:

Considérant en premier lieu qu'il n'est pas contesté par M. Aubry et ses colistiers que, dans certains bureaux, lors des opérations électorales qui ont eu lieu, le 13 mars 1983, dans la commune d'Antony, à l'occasion du second tour des élections municipales, 267 bulletins de vote ont été trouvés dans les urnes en sus du nombre des émargements et que, dans d'autres bureaux, le total des émargements excède de 127 le nombre des bulletins; que 63 cartes d'électeurs non distribuées à leurs titulaires ne se trouvaient pas au fichier des cartes non retirées; qu'une vingtaine d'émargements ont été portés sur les listes alors qu'ils se rapportent à des électeurs radiés par suite de décès ou de changement de domicile;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'un grand nombre d'électeurs qui n'avaient pas retiré leur carte électorale et qui sont réputés avoir voté n'ont pas été portés sur les listes d'émargement comme ayant voté sans carte; que s'il est vrai, à cet égard, que le défaut de détention d'une carte électorale ne fait pas obstacle à l'exercice de son droit de vote par un électeur et que la mention du vote « sans carte » n'est pas davantage réglementairement exigible, la circonstance que la mention « SC » ou « sans carte » soit portée en regard du nom de certains électeurs alors qu'elle est omise à quelques lignes d'intervalle pour d'autres électeurs qui se trouvaient dans la même situation, comme tel est le cas notamment au bureau 18, constitue une anomalie; que ces faits doivent être rapprochés de la circonstance que le contrôle de l'identité des électeurs, tel qu'il est prévu par l'article R. 60 du code électoral, n'a pas été effectué de façon continue et satisfaisante dans tous les bureaux de vote; qu'au surplus dans quatorze bureaux sur vingt-six les compteurs et sonnettes des urnes n'étaient pas en bon état de fonctionnement;

Considérant en troisième lieu qu'il est constant que des troubles sérieux ont affecté le dépouillement du scrutin, notamment dans les bureaux 15, 17 et 19; qu'au cours de bousculades, des paquets d'enveloppes d'origine indéterminée ont été placés sur certaines tables, rendant ainsi le décompte des voix incertain et approximatif; qu'en admettant même que de tels incidents n'aient pas été le fait exclusif des partisans de la liste conduite par M. Aubry, ils ont été, en tout état de cause, de nature à porter une grave atteinte à la sincérité du scrutin;

Considérant que les faits ainsi relevés ne sauraient être regardés, en raison de leur importance ou de leur fréquence, comme de simples irrégularités consécutives à des erreurs ou à des négligences; qu'ils révèlent au contraire l'existence d'une fraude; que, dans ces conditions, le

tribunal administratif de Paris a, à bon droit, prononcé l'annulation de l'ensemble des opérations électorales;

Sur les conclusions subsidiaires de la requête de M. Aubry et autres tendant à l'annulation de la mesure de suspension des élus:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 250-1 du code électoral: « Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée. En ce cas, le Conseil d'État rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. À défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension. Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'État rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours »;

Considérant, en premier lieu, que, d'une part, la loi n° 1329 du 31 décembre 1975 ne subordonne l'entrée en vigueur de son article 9, qui a introduit dans le code électoral les dispositions de l'article L. 250-1 précité, à aucune mesure d'application et ne comporte aucun renvoi à une disposition législative ultérieure; que, d'autre part, eu égard aux dispositions de l'article L. 121-5 du code des communes selon lesquelles « lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions », l'application des dispositions de l'article L. 250-1 du code électoral n'est pas manifestement impossible, même en l'absence de dispositions législatives particulières organisant la gestion provisoire de la commune, lorsque les mandats des conseillers municipaux sont, comme en l'espèce, suspendus; que, lesdites dispositions sont entrées en vigueur dès la publication au *Journal officiel* de la loi du 31 décembre 1975;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 250-1, éclairées par les travaux préparatoires que le législateur a entendu permettre aux tribunaux administratifs de prononcer la suspension, éventuellement d'office, dans tous les cas où des irrégularités dans les opérations électorales ont été de nature à affecter les résultats du scrutin; que, par suite, alors même qu'il n'aurait pas été valablement saisi de conclusions à cette fin, le tribunal administratif de Paris a pu faire application de ces dispositions en se fondant sur les irrégularités qui ont entaché les opérations de recensement des votes;

Considérant, enfin, qu'eu égard tant à la nature et à la gravité des irrégularités relevées qu'à leur caractère délibéré, c'est à bon droit que les premiers juges ont suspendu les mandats des candidats proclamés élus;

Sur les conclusions subsidiaires de la requête de M. Aubry et autres, dirigées contre l'article 4 du jugement qui fait application des dispositions de l'article L. 118-1 du code électoral:

Considérant que, dans les circonstances où elles se sont produites, les irrégularités ci-dessus exposées ont constitué des fraudes; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Paris a décidé, en application des dispositions de l'article L. 118-1 du code électoral, que la présidence des bureaux de vote serait assurée par des personnes désignées par le président du tribunal de grande instance de Nanterre lors de l'élection consécutive à l'annulation que le tribunal a prononcée;

Sur les conclusions de M. Devedjian tendant à ce que les candidats de sa liste soient proclamés élus:

Considérant que M. Devedjian n'est pas recevable à présenter de telles conclusions dans sa défense à la requête de M. Aubry et autres;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 117-1 du code électoral:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 117-1 du code électoral: « Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent »;

Considérant que les circonstances relatées ci-dessus révèlent à la juridiction administrative, en l'état de l'instruction menée par elle, l'existence de faits de fraude électorale; qu'il y a lieu, par conséquent, de communiquer le dossier au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, ainsi que le prescrit l'article L. 117-1 précité du code électoral;

DÉCIDE:

(Rejet; communication du dossier au procureur de la République près le TGI de Nanterre).





**Conseil d'État, 18 avril 1984,
élections municipales de Pamiers**

Conseil d'État
statuant au contentieux

N° 52359
6/2 SSR

M. Guillaume Emmanuel, rapporteur
M. Jeanneney, commissaire du gouvernement

Lecture du 18 avril 1984

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 18 juillet 1983, présentée pour M. Francis Rouquet, demeurant à la mairie de Pamiers, (Ariège) et les candidats déclarés élus de la liste « pour la continuité et l'avenir de Pamiers » et tendant à ce que le Conseil d'État :

1) annule l'article 1^{er} du jugement du 16 juin 1983 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 13 mars 1983 à Pamiers ;

2) rejette la protestation de M. Barrière et des candidats de la liste d'Union de la gauche-majorité présidentielle contre ces opérations électorales ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que la circonstance que la protestation de M. Barrière et de ses colistiers devant le tribunal administratif de Toulouse ait porté deux numéros est sans incidence, tant sur la recevabilité de cette protestation que sur la régularité du jugement ; qu'il résulte de la minute du jugement attaqué que le mémoire déposé le 25 mars 1983 par les candidats déclarés élus de la liste « pour la continuité et l'avenir de Pamiers » a été visé, par le tribunal administratif ; que les requérants ne sont dès lors pas fondés à soutenir que le jugement est entaché d'irrégularité ;

Sur la régularité des opérations électorales :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les cahiers de la liste unique d'émargement n'étaient pas déposés sur les tables autour desquelles siégeait le bureau de vote, conformément aux exigences de l'article R. 53 du code électoral, et qu'ils n'ont été ni tenus, ni contrôlés constamment par les membres du bureau comme en font obligation les dispositions de l'article R. 61 du même code ; que cette liste a été clôturée sans que le décompte des émargements ait été fait, rendant impossible la comparaison exigée par l'article L. 65 du code électoral entre le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne et le nombre des émargements ; que dans ces circonstances, les résultats proclamés ne présentent pas des garanties suffisantes d'exactitude et de sincérité ; que les requérants ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 13 mars 1983 à Pamiers (Ariège) ;

Considérant que les passages incriminés du mémoire en défense présenté pour les candidats de la « liste d'Union de la gauche-majorité présidentielle » ne peuvent être regardés comme des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à en demander la suppression.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Rouquet et des candidats de la liste « pour la continuité de l'avenir des Pamiers » est rejetée.

**Conseil d'État, 23 avril 1986,
élections cantonales de Montsauche**



Conseil d'État
statuant au contentieux

N° 70390

Publié au *Recueil Lebon*

3/5 SSR

M. Gazier, président

M. Lambron, rapporteur

M. Latournerie, commissaire du gouvernement

Lecture du 23 avril 1986

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la requête enregistrée le 11 juillet 1985 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée pour M. Lionel Thenault, demeurant à Montsauche (58230), et tendant à ce que le Conseil d'État :

1) annule le jugement du 11 juin 1985 par lequel le tribunal administratif de Dijon a annulé les opérations électorales qui s'étaient déroulées le 17 mars 1985 dans le canton de Montsauche pour l'élection d'un conseiller général, et à l'issue desquelles il avait été proclamé élu ;

2) rejette la protestation formée par M. Joly devant le tribunal administratif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

– le rapport de M. Lambron, auditeur ;

– les observations de la SCP Urtin-Petit, Rousseau-Van Troeyen, avocat de M. Thenault ;

– les conclusions de M. Dominique Latournerie, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 47 du code électoral, pris pour l'application de l'article L. 67 du même code : « [...] chaque candidat a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales... » ; qu'en vertu des dispositions du même article R. 47 les délégués désignés par le candidat doivent être électeurs dans le département ; qu'aux termes de l'article R. 46, dont, en vertu de l'article R. 47, les dispositions s'appliquent également à la désignation des délégués : « les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire, par pli recommandé, au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures. Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 47 : « Les délégués titulaires et suppléants doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions – sur lesquelles ne sauraient prévaloir les indications données par l'instruction ministérielle du 1^{er} août 1969, qui n'a au surplus pas valeur réglementaire – que la validité de la désignation des délégués n'est pas subordonnée à la condition que la déclaration prévue à l'article R. 46 comporte la justification de la qualité d'électeur dans le département des personnes qu'elle désigne ; qu'il appartient seulement à chaque président de bureau de vote de s'assurer, le jour du scrutin, que les délégués justifient de cette qualité par la présentation de leur carte électorale ;

Considérant que le maire de la commune de Planchez saisi, l'avant-veille des élections qui se sont déroulées le 17 mars 1985 dans le canton de Montsauche [Nièvre] d'une déclaration par laquelle M. Joly, candidat, désignait ses délégués, a refusé de délivrer le récépissé de cette déclaration, par le motif que celle-ci n'établissait pas la qualité d'électeurs dans le département des intéressés ; qu'à la suite de ce refus, les délégués désignés par M. Joly, dont il n'est pas contesté qu'ils avaient bien la qualité d'électeurs dans le département, n'ont pas exercé normalement leurs fonctions le jour du scrutin ; qu'il y a lieu, en conséquence de cette irrégularité, de déduire les suffrages exprimés dans la commune de Planchez de l'ensemble des suffrages exprimés dans le canton ; qu'il en résulte que M. Thenault ne dispose plus d'un nombre de voix suffisant pour être proclamé élu ; que, par suite, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a prononcé l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 17 mars 1985 dans le canton de Montsauche ;

DÉCIDE : Article 1^{er} : La requête de M. Thenault est rejetée.



**Conseil d'État, 29 décembre 1989,
élections municipales de Fontaine-le-Comte**

Conseil d'État
statuant au contentieux

N° 108968
M. de la Ménardière, rapporteur
M. Tuot, commissaire du gouvernement
Lecture du 29 décembre 1989

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 13 juillet 1989, présentée par M. Robert Bonneau, demeurant 6, rue des Troènes à Fontaine-le-Comte (86240); M. Bonneau demande que le Conseil d'État:

1) annule le jugement du 14 juin 1989 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa protestation contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 19 mars 1989 dans la commune de Fontaine-le-Comte dans la Vienne;

2) annule ces opérations électorales;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code des communes;

Vu le code électoral;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987;

Après avoir entendu :

– le rapport de M. de la Ménardière, maître des requêtes,

– les conclusions de M. Tuot, commissaire du gouvernement;

Sur le grief tiré des irrégularités alléguées de la propagande électorale:

Considérant que si M. Bonneau soutient que deux circulaires ont été adressées aux électeurs en méconnaissance des dispositions de l'article R. 29 du code électoral, selon lequel chaque candidat ou liste de candidats, ne peut diffuser qu'une seule circulaire avant chaque tour de scrutin, il résulte de l'instruction que lesdites circulaires émanent de listes distinctes: que, par suite le grief tiré du non-respect des dispositions de l'article R. 29 du code électoral manque en fait;

Sur le grief tiré d'anomalies de la liste électorale:

Considérant qu'à les supposer établis, ni le maintien sur la liste électorale d'un électeur décédé antérieurement au scrutin, ni le refus allégué d'inscrire sur ladite liste un habitant de la commune ne résulteraient de manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin;

Sur les erreurs ayant affecté le déroulement du scrutin:

Considérant, d'une part, que la circonstance, mentionnée au procès-verbal, que deux électeurs ont voté alors que les mandataires auxquels ils avaient donné procuration avaient déjà voté en leur nom n'est pas de nature, eu égard à l'écart des voix obtenues par les candidats proclamés élus et ceux non élus, modifier les résultats du scrutin;

Considérant, d'autre part, que le fait qu'une électrice ait voté alors que quelqu'un avait signé, par suite d'une erreur matérielle, dans la case réservée à son émargement n'a eu aucune influence sur la validité du vote de cette électrice, si sur les résultats du scrutin;

Sur les griefs relatifs aux opérations de dépouillement:

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article R. 64 du code électoral, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut participer au dépouillement; qu'il résulte de l'instruction qu'un nombre insuffisant de scrutateurs s'était présenté pour opérer le dépouillement; qu'ainsi, la participation des membres du bureau de vote au dépouillement a été régulière;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 65 du code électoral: « À chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet »; que si ces dispositions n'ont pas été exactement observées par les scrutateurs de l'une des tables de dépouillement du bureau

de vote n° 2, ces irrégularités n'ont eu, en l'espèce, ni pour but, ni pour effet de favoriser une fraude et n'ont pas été constitutives de manœuvre ayant affecté la sincérité du scrutin ;

Sur les autres griefs :

Considérant qu'à supposer qu'un bulletin, contesté par le requérant et détruit après le dépouillement, ait été irrégulier, cette circonstance, compte tenu de l'écart de voix, est sans influence sur la validité de l'élection des candidats proclamés élus ; que les autres griefs, dont aucun n'est d'ordre public, ont été formulés après l'expiration du délai de recours contentieux et sont, par suite, irrecevables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Bonneau n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa protestation contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 mars 1989 à Fontaine-le-Comte (Vienne) ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Bonneau est rejetée.





**Conseil d'État, 30 décembre 2021,
n° 449430**

Conseil d'État
statuant au contentieux

N° 440376
ECLI:FR:CECHR:2021:440376.20211230
Inédit au recueil Lebon
10ème - 9ème chambres réunies
M. Bruno Delsol, rapporteur
M. Arnaud Skrzyerbak, rapporteur public
SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO, avocats

Lecture du jeudi 30 décembre 2021

Vu la procédure suivante :

M. E N, d'une part, M. U Z, d'autre part, ont demandé au tribunal administratif de Montreuil d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis). Par un jugement nos 2006225, 2006226 du 8 janvier 2021, le tribunal administratif de Montreuil a annulé ces opérations électorales.

Par une requête et un nouveau mémoire, enregistrés les 5 février et 14 juin 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, M. AN AA demande au Conseil d'État :

- 1°) d'annuler ce jugement ;
- 2°) de rejeter les protestations de M. N et de M. Z.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent-Xavier Simonel, conseiller d'État en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Marie-Gabrielle Merloz, rapporteure publique ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Delamarre, Jéhannin, avocat de M. Z ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction qu'à l'issue du second tour des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis) en vue de l'élection des membres du conseil municipal et des conseillers communautaires, la liste « Nocéens pour le changement » conduite par M. AA a obtenu 3 167 voix, soit 50,03 % des suffrages exprimés, 30 sièges de conseillers municipaux et un siège de conseiller communautaire, et la liste « Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne » conduite par M. Z, a obtenu 3 162 voix, soit 49,96 % des suffrages exprimés et 9 sièges de conseillers municipaux. M. AA fait appel du jugement du 8 janvier 2021 par lequel, sur protestation de M. N, électeur dans la commune et de M. Z, le tribunal administratif de Montreuil a annulé ces opérations électorales.

2. En premier lieu, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 247-1 du code électoral, applicables aux communes qui, comme celle de Neuilly-sur-Marne, comptent plus de 1 000 habitants, « les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité ». Il résulte des termes mêmes de cet article que l'omission de l'indication de la nationalité sur les bulletins de vote des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France entache, à elle seule, ces bulletins de nullité.



3. Il résulte de l'instruction que les bulletins de vote, pour le premier tour, de la liste conduite par M. Z ne mentionnaient pas la nationalité portugaise de M. AM AH. Si M. AA soutient que ce dernier aurait également eu la nationalité française, il n'apporte aucun élément au soutien de cette allégation. Ces bulletins étaient par suite entachés de nullité, sans qu'ait à cet égard d'incidence la circonstance que le candidat en cause ne figurait qu'en 35^{ème} position sur les 49 que comportait la liste. La prise en compte de ces bulletins dans le dépouillement, en dépit de leur nullité, a permis à la liste conduite par M. Z de recueillir au premier tour 2 361 suffrages, soit 38,09 % des suffrages exprimés, et de se maintenir au second tour. Ainsi, quand bien même les bulletins de cette liste distribués au second tour n'étaient plus entachés de la même nullité, une telle irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin.

4. Par ailleurs, en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que l'omission de la mention de cette nationalité ait constitué de la part de M. Z une manœuvre destinée à provoquer l'annulation des opérations électorales si leur résultat lui était défavorable, l'annulation étant également encourue dans l'hypothèse d'un résultat qui lui aurait été favorable. La circonstance que le grief tiré de l'irrégularité des bulletins a été soulevé à l'appui de la protestation de M. N, électeur de la commune qui n'était pas candidat, mais dont M. AA allègue qu'il est un soutien politique de M. Z, n'est pas davantage de nature à démontrer l'existence d'une manœuvre, ni à faire obstacle à la recevabilité du grief.

5. En second lieu, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement ». Il résulte de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment reporté sur la liste d'émargement. Ainsi, la constatation d'un vote par l'apposition, sur la liste d'émargement, soit d'une croix, soit de signatures qui présentent des différences manifestes entre les deux tours de scrutin sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration sur la liste d'émargement, ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité du vote.

6. Les premiers juges ont estimé que cinquante émargements figurant sur la liste d'émargement du second tour ne garantissaient pas l'authenticité du vote. S'il résulte de l'instruction que, pour vingt de ces émargements, la différence qui distingue ceux apposés pour le premier tour de ceux apposés pour le second tour n'est pas suffisamment significative, ou que l'émargement apposé pour le second tour correspond à la signature figurant sur la pièce d'identité jointe à des attestations des électeurs produites par M. AA, il n'en va pas de même pour trente de ces émargements, à savoir pour l'émargement apposé sous forme de croix au nom de M. R pour le bureau de vote n° 4 et pour les vingt-neuf émargements suivants qui présentent des différences manifestes entre ceux apposés pour le premier tour et ceux apposés pour le second tour, à savoir : pour le bureau de vote n° 1, ceux de Mme W, Mme AE, M. V et Mme D ; pour le bureau de vote n° 2, ceux de Mme AJ, Mme AD et M. T ; pour le bureau de vote n° 3, ceux de Mme F et M. AL ; pour le bureau de vote n° 4, ceux de Mme Q ; pour le bureau de vote n° 9, ceux de M. AB ; pour le bureau de vote n° 10, ceux de M. AG et M. S ; pour le bureau de vote n° 11, ceux de Mme C, Mme L et Mme P ; pour le bureau de vote n° 16, ceux de Mme AC, Mme AF, Mme K, M. A O et M. X ; pour le bureau de vote n° 17, ceux de M. Auger ; pour le bureau de vote n° 19, ceux de M. I, M. B, Mme G, Mme AI et Mme J ; et pour le bureau de vote n° 20, ceux de M. H, et M. M. Le nombre des suffrages qui, ainsi, doivent être regardés comme irrégulièrement émis s'élevant à trente, soit à un nombre largement supérieur à l'écart de cinq voix qui sépare le nombre de voix obtenues par chacune des deux listes en présence au second tour, cette circonstance est également de nature à justifier l'annulation des opérations électorales.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. AA n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montreuil a annulé les opérations électorales litigieuses.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. AA est rejetée.

Copie en sera adressée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré à l'issue de la séance du 2 décembre 2021 où siégeaient : M. Guillaume Goulard, président de chambre, président ; M. Christian Fournier, conseiller d'État et M. Laurent-Xavier Simonel, conseiller d'État en service extraordinaire-rapporteur.



Table des matières

| | |
|---|----|
| Présentation..... | 5 |
| Organisation des bureaux de vote..... | 7 |
| Agencement matériel des lieux de vote..... | 9 |
| Accessibilité des locaux..... | 9 |
| Table de vote..... | 10 |
| Table de décharge..... | 12 |
| Isoloirs..... | 12 |
| Tables de dépouillement..... | 13 |
| Affiches..... | 13 |
| Constitution des bureaux de vote..... | 14 |
| Présidence des bureaux de vote..... | 14 |
| Principes applicables à la désignation des assesseurs..... | 15 |
| Principes applicables à la désignation des suppléants..... | 15 |
| Dispositions communes à la désignation des assesseurs et suppléants..... | 16 |
| Désignation du secrétaire..... | 16 |
| Délégués des candidats..... | 17 |
| La qualité d'électeur..... | 18 |
| Opérations de vote..... | 19 |
| Ouverture du scrutin..... | 20 |
| Réception des votes..... | 21 |
| Tenue vestimentaire..... | 25 |
| Vote des personnes en situation de handicap..... | 25 |
| Vote par procuration..... | 26 |
| Clôture du scrutin..... | 27 |
| Police de l'assemblée..... | 27 |
| Dépouillement des votes..... | 29 |
| Désignation des scrutateurs..... | 30 |
| Dénombrement des émargements..... | 31 |
| Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne..... | 31 |
| Lecture et pointage des bulletins..... | 32 |
| Validité des bulletins..... | 32 |
| Pour toutes les élections..... | 32 |
| Pour toutes les élections sauf les élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants..... | 33 |
| Détermination des suffrages exprimés..... | 34 |
| Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat, chaque binôme de candidats ou chaque liste..... | 34 |

| | |
|--|-----------|
| Procès-verbal des opérations électorales..... | 35 |
| Établissement du procès-verbal | 36 |
| Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre..... | 37 |
| Destination à donner au même exemplaire du procès-verbal..... | 38 |
| Commissions de contrôle des opérations de vote | 39 |
| <i>Dispositions propres aux communes de plus de 20 000 habitants</i> | |
| Rôle des commissions..... | 40 |
| Mise en place des commissions..... | 40 |
| Moyens d'action des commissions..... | 41 |
| Interventions des membres et délégués des commissions | 41 |
| Proclamation des résultats..... | 43 |
| Cas des communes comportant plusieurs bureaux de vote..... | 45 |
| Dispositions à prendre après la proclamation des résultats..... | 47 |
| Dispositions pénales | 49 |
| Annexes | |
| Jurisprudence citée..... | 51 |
| Conseil d'État, 14 septembre 1983, <i>élections municipales d'Antony</i> | 52 |
| Conseil d'État, 18 avril 1984, <i>élections municipales de Pamiers</i> | 54 |
| Conseil d'État, 23 avril 1986, <i>élections cantonales de Montsauche</i> | 55 |
| Conseil d'État, 29 décembre 1989, <i>élections municipales de Fontaine-le-Comte</i> | 56 |
| Conseil d'État, 30 décembre 2021, n° 449430 | 58 |

